

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 25 mai 2011 portant refus d'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : ETSB1130628S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2011 par M. Jacques SIMART aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Jacques SIMART, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme interuniversitaire de biologie appliquée à la procréation et de certificats d'études spéciales d'hématologie et de bactériologie et virologie cliniques et qu'il a effectué un stage d'une semaine au sein du service de biologie de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Dijon en mai 2010 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle en application de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Jacques SIMART pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle en application de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT